Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2018-066

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

DDFIP 79

79-2018-07-02-001 - Délégation générale de signature de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres 02-07-2018 (2 pages) Page 3

DDT 79

79-2018-06-18-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant la restauration de l'Ouin sur la commune de La Petite Boissière par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (6 pages) Page 6

DDFIP 79

79-2018-07-02-001

Délégation générale de signature de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres 02-07-2018

délégation générale de signature THNDS 02-07-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
TRESORERIE HOSPITALIERE NORD DEUX SEVRES

Délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Anthony ANQUETIL, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie Hospitalière Nord Deux-Sèvres, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	Grade
FOURNEAUX Danielle	Contrôleur

2°)

a- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

b- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont, ou pourraient être, légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;

c- en l'absence du comptable et de son adjoint, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

d- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BRECHET Agnès	Agent
SEEUWS Mélanie	Agent
BOCQUIER Bruno	Contrôleur
FOURNEAUX Danielle	Contrôleur
COZIC Ronan	Contrôleur 1ère classe

3°) de signer les bordereaux de chèques envoyés à la Banque de France aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom de l' agent	Grade
BOCQUIER Bruno	Contrôleur
COZIC Ronan	Contrôleur 1ère classe

4°) de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, à l'agent désigné ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNEAUX Danielle	Contrôleur	6 mois	1 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 2 juillet 2018

Le comptable responsable de la Trésorerie
Hospitalière Nord Deux-Sèvres,
Aude-Céline COULAIS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT 79

79-2018-06-18-002

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant la restauration de l'Ouin sur la commune de La Petite Boissière par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant la restauration de l'Ouin sur la commune de La Petite Boissière par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général et autorisant la restauration de l'Ouin sur la commune de la Petite-Boissière par l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise, approuvé par arrêté préfectoral le 7 avril 2005 ;

Vu le dossier déposé le 1er août 2017, par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, accompagné d'une étude d'incidence globale du bureau d'études SEGI, et enregistré sous le numéro 79-2017-0089, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, pour la restauration de l'Ouin sur la commune de la Petite-Boissière ;

Vu l'adhésion, de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais à l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, à partir du 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 2 janvier au 1er février 2018 inclus, par arrêté communautaire du 4 décembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 8 février 2018, sollicité par le commissaire enquêteur le 5 février 2018 ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2018 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 22 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, en date du 25 mai 2018;

Vu la proposition de la direction départementale des territoires chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser la restauration de l'Ouin sur la commune de la Petite-Boissière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser la restauration de l'Ouin sur la commune de la Petite-Boissière, par l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration de l'Ouin sur la commune de la Petite-Boissière mentionnée au dossier soumis à enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

- création d'un nouveau lit avec des méandres sur le secteur amont,
- création d'un lit emboîté sur le secteur aval.
- remblaiement de l'ancien lit,
- abattage et dessouchage d'arbres se trouvant sur l'emprise du nouveau lit,
- création d'un lit temporaire en phase travaux,
- recharge en granulats.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs

et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Type de travaux	Type de procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, travaux, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Recharge en granulats	Autorisation
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Création d'un nouveau lit	

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

Le maître d'ouvrage devra informer les organismes chargés de la police de l'eau du démarrage des travaux, au moins huit jours avant la date programmée.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention, la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Un bilan des travaux doit être présenté à un comité de pilotage. L'établissement de ce bilan doit permettre :
- de faire le point sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- de vérifier la conformité des actions menées et de réorienter les plans d'actions annuels, le cas échéant un avenant peut être nécessaire,
- de favoriser et développer le dialogue basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- d'aider les prises de décision des élus et partenaires financiers,
- de justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.
Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Petite-Boissière.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de la Petite-Boissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 18 JUIN 2018

Isabelle DAVID